

11k - Le système de protection sociale

La protection sociale consiste en la prise en charge du risque social à savoir des évènements subis par un individu.

Il s'agit de prendre en compte des évènements en mesure d'affecter son niveau de vie en compensant une perte de revenu en raison par exemple d'une maladie, de la vieillesse ; ou encore en prenant en compte une augmentation des charges liées à l'évolution de la composition familiale.

Le risque social est donc un évènement futur et incertain que la société décide de prendre en charge. Il s'agit alors de créer un lien entre, d'un côté un évènement individuel et aléatoire, et de l'autre une organisation sociale qui le prend en charge.

Le système de protection sociale a deux branches :

- Le droit de l'aide et de l'action sociales
- Le droit de la sécurité sociale

L'accès aux avantages procurés par ces différents systèmes dépend de la situation de chaque personne (cotisation, exercice d'une activité professionnelle, ressources...). Il fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

11k - Le système de protection sociale

La protection sociale réside en la prise en charge du risque social. Deux branches constituent le système de protection sociale, l'aide et l'action sociales d'une part, et la sécurité sociale d'autre part.

I. Comment est organisé le système de protection sociale français ?

Cinq « risques sociaux » sont couverts par le système de protection sociale français :

- le risque « santé » (la maladie, l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles),
- le risque « maternité-famille » (les prestations familiales, les indemnités journalières et prestations liées à la maternité...),
- le risque « vieillesse-survie » (les pensions de retraite et les pensions de réversion),
- le risque « emploi » (les dispositifs liés à l'insertion et à la réinsertion professionnelle, l'indemnisation du chômage),
- le risque « exclusion sociale », (les prestations diverses en faveur des personnes démunies).

Trois logiques différentes peuvent guider ce système de protection sociale:

- Une logique assurantielle qui repose sur le principe de la mutualisation du risque, dont l'objectif est de garantir contre un risque de perte de revenu (chômage, maladie, vieillesse, accident du travail) les personnes ayant cotisées au préalable.
- Une logique d'assistance qui consiste à prendre en considération l'état de besoin des individus par des prestations qui ne dépendent absolument pas d'un financement préalable de la part des personnes qui en ont besoin. Les prestations répondant à cette logique sont versées sous condition de ressources.
- Une logique de protection universelle. Le bénéficiaire des prestations répondant à cette logique n'est subordonné ni à une condition de ressource ni à une condition de cotisation préalable.

Les prestations diffèrent selon:

- leurs modalités financement (cotisations, taxes et impôts),

- leurs modalités de gestion (partenaires sociaux, collectivités territoriales...),
- leur modalités de versement (revenus de substitution, remboursement de dépenses engagées, aides sous condition de ressources...).

Le système de protection sociale a deux branches :

- Le droit de l'aide et de l'action sociales
- Le droit de la sécurité sociale

II. Que couvre le droit de la sécurité sociale ?

Actuellement, on distingue quatre types de risques qui forment les quatre branches de la sécurité sociale : la branche maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) ; la branche accidents du travail et maladies professionnelles ; la branche vieillesse et veuvage (retraite) ; et la branche famille (dont le handicap...).

La sécurité sociale regroupe différents régimes:

- le régime général qui concerne pour sa quasi-totalité les salariés du secteur privé ;
- les régimes spéciaux qui couvrent les travailleurs qui n'entrent pas dans le régime général tels que les fonctionnaires par exemple ;
- les régimes des non salariés non agricoles qui concernent commerçants, artisans, ou encore industriels et professions libérales ;
- le régime agricole qui concerne les exploitants et salariés agricoles.

Les régimes complémentaires accordent des prestations qui viennent s'ajouter à celles accordées par le régime de base. Ils sont parfois obligatoires (régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé) et parfois facultatifs (mutuelles de santé...).

III. Que couvre le droit de l'aide et de l'action sociales ?

Les aides versées à ce titre répondent à une logique assistancielle et répondent à l'objectif de venir en aide aux personnes les plus démunies.

Il s'agit de prestations versées sous conditions de ressources et qui constituent un droit alimentaire susceptible de mettre en jeu l'obligation alimentaire et les recours en récupération.

Suite à la décentralisation, l'aide sociale repose principalement sur les conseils généraux qui assurent l'accès aux prestations relevant de leur compétence.

Textes de référence :

Code de la sécurité sociale

Code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>